

## Conditions financières de prise en charge FPETT

### Applicables au 1er janvier 2026 – Mise à jour le 15 janvier 2026

Les entreprises de travail temporaire disposent de 3 ressources différentes au FPETT pour sécuriser les emplois et compétences des salariés intérimaires en CTT et en CDI :

- la contribution conventionnelle 0,3 % (contribution mutualisée)
- la contribution conventionnelle 0,77% (contribution gérée en compte entreprise et mutualisée à l'issue de 2 ans si non utilisée)
- le solde 10% CDII (contribution gérée en compte entreprise)

Ces contributions visent la mise en place d'actions pour développer les compétences et les qualifications des salariés intérimaires tout au long de leur vie professionnelle.

Vous retrouverez ci-après les conditions financières et règles de prise en charge du FPETT qui s'appliquent en 2026.

Les décisions sont prises par le Conseil d'Administration

Par ailleurs, d'autres leviers financiers, territoriaux ou nationaux, peuvent être mobilisés en complément.

Pour plus d'informations, consulter le site internet du FPETT.

# Conditions financières de prise en charge FPETT – Année 2026

## SOMMAIRE

### Les règles de prise en charge des actions financées sur les fonds mutualisés

CIPI/CDPI conclus dans le cadre des actions SPOTT .....	3
CIPI/CDPI conclus dans le cadre des programmes nationaux et publics prioritaires .....	4
CIPI/CDPI conclus dans le cadre de parcours classiques / publics non prioritaires .....	5
Financement complémentaire des contrats de professionnalisation intérimaires .....	6
Prestations d'accompagnement et actions de formations au bénéfice des salariés intérimaires victimes d'Accident du Travail et Maladie Professionnelle .....	7
Autres actions financées sur les fonds mutualisés .....	8
Annexe : En savoir plus sur les programmes nationaux, les SPOTT .....	9
Annexe : En savoir plus sur les publics prioritaires .....	10

### Les règles de prise en charge des actions financées sur les budgets des entreprises

Actions financées sur la contribution 0,77% et solde 10% CDII .....	11
Les actions non éligibles sur le 0,77% et solde 10% CDII .....	12

## Financement des contrats CIPI / CDPI conclus dans le cadre des actions SPOTT

### Décision CA du 11 décembre 2025 validée par la CPNE du 14 janvier 2026

Les critères ci-dessous s'appliquent :

- Aux actions SPOTT pilotées par le FPETT et déployées par AKTO

Retrouvez en fin de document la présentation des SPOTT et l'accès à ces dispositions financières.

Ces contrats CIPI / CDPI sont financés sur la base :

- D'un forfait horaire (HT) couvrant tout ou partie des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes éventuels.
- D'un abondement éventuel de l'action, pour la partie non couverte par le forfait horaire, issu des fonds propres du FPETT et visant à soutenir les parcours (abondement applicable lors de la demande de remboursement, sous réserve des fonds disponibles)

### **Montants applicables à partir du 1er janvier 2026 des actions de formation en CIPI / CDPI conclus dans le cadre des actions SPOTT (contrats démarrés)**

Pour les projets ne bénéficiant pas de cofinancement :

Prise en charge : **27€/h + abondement dans la limite de 5€/h maximum**

Pour les projets bénéficiant de cofinancements nationaux ou territoriaux :

Prise en charge : **27€/h + cofinancement + abondement dans la limite de 5€/h maximum**

## Financement des contrats CIPI / CDPI conclus dans le cadre des programmes prioritaires hors actions SPOTT (programmes nationaux, publics prioritaires)

### Décision CA du 11 décembre 2025 validée par la CPNE du 14 janvier 2026

Les critères ci-dessous s'appliquent :

- Aux programmes nationaux Mission Jeunes, Langue et Compétences
- Aux publics prioritaires : Public TH, Jeunes – 26 ans accompagnés par les Missions Locales, Public allocataires du RSA, Séniors 50 ans et +, Réfugiés, Public ne maîtrisant pas les savoirs de base.

Retrouvez en fin de document la présentation des programmes nationaux et publics prioritaires, et l'accès à ces dispositions financières.

Ces contrats CIPI / CDPI sont financés sur la base :

- d'un forfait horaire (HT) couvrant tout ou partie des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes éventuels.

### **Montants applicables à partir du 1er janvier 2026 des actions de formation en CIPI / CDPI conclus dans le cadre des programmes nationaux / publics prioritaires (hors actions SPOTT) (contrats démarrés)**

Pour les projets ne bénéficiant pas de cofinancement :

Prise en charge : **27€/h**

Pour les projets bénéficiant de cofinancements nationaux ou territoriaux (Hors PIC IAE) :

Prise en charge : **27€/h + cofinancement**

Pour les projets bénéficiant du cofinancement PIC IAE (ETTI) :

Prise en charge : **18€/h + cofinancement PIC IAE**

## Financement des contrats CIPI / CDPI conclus avec tout autre public

### Décision CA du 11 décembre 2025 validée par la CPNE du 14 janvier 2026

Les critères ci-dessous s'appliquent aux contrats de formation CIPI/CDPI conclus avec tout autre public non considérés comme publics prioritaires.

Retrouvez en fin de document la présentation des programmes nationaux et publics prioritaires

Ces contrats CIPI / CDPI sont financés sur la base :

- d'un forfait horaire (HT) couvrant tout ou partie des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes éventuels

Montants applicables à partir du 1er janvier 2026 des **actions de formation en CIPI / CDPI conclus dans le cadre des parcours classiques, hors programmes de formation prioritaires et actions SPOTT (contrats démarrés)**

Pour les projets ne bénéficiant pas de cofinancement :

Prise en charge : **18€/h**

Pour les projets bénéficiant de cofinancements nationaux ou territoriaux :

Prise en charge : **18€/h + cofinancement**

## Financement complémentaire des contrats de professionnalisation intérimaires

### Décision CA du 6 novembre 2025 validée par la CPNE du 12 novembre 2025

Les critères ci-dessous s'appliquent aux contrats de professionnalisation intérimaires :

- Démarrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Dans la limite de 3000 contrats de professionnalisation intérimaires (mobilisable par les agences d'emploi dans l'ordre de dépôt des contrats jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière dédiée)

Ces contrats de professionnalisation intérimaires sont financés sur la base :

- d'un forfait horaire (HT) assuré par l'OPCO AKTO couvrant tout ou partie des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes éventuels
- d'un financement complémentaire du FPETT par heure de formation

Retrouvez sur le site AKTO <https://www.akto.fr/> les informations liées au contrat de professionnalisation intérimaire

### **Montants applicables du financement complémentaire des contrats de professionnalisation intérimaires à partir du 1er janvier 2026 (contrats démarrés)**

Pour les contrats de professionnalisation intérimaires préparant au métier de téléconseiller :

Prise en charge :

- si l'alternant dispose au maximum du niveau 4 (Baccalauréat), **9,15€/h assuré par AKTO et financement complémentaire du FPETT à hauteur de 7€/h**
- si l'alternant est dit public prioritaire (défini par la loi) et dispose au maximum d'un niveau 4 (Baccalauréat), **15€/h assuré par AKTO et financement complémentaire du FPETT à hauteur de 7€/h**

Pour les contrats de professionnalisation intérimaires conclus dans le cadre des programmes prioritaires (programmes nationaux, publics prioritaires)

Prise en charge : **27€/h, assuré par AKTO et financement complémentaire du FPETT à hauteur de 7€/h**

Pour les autres contrats de professionnalisation

Prise en charge : **20€/h, assuré par AKTO et financement complémentaire du FPETT à hauteur de 7€/h**

## Financement de prestations d'accompagnement et d'actions de formation pour les salariés intérimaires victimes d'AT/MP

### **Décision CA du 11 décembre 2025 validée par la CPNE du 14 janvier 2026**

Le FPETT renforce l'appui apporté aux salariés intérimaires qui, après un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT/MP) survenu lors d'une mission, souhaitent ou doivent s'engager dans un projet de reconversion.

Les critères ci-dessous s'appliquent aux prestations d'accompagnement et actions de formation des salariés intérimaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle accompagnés par les conseillères parcours reconversion du FPETT. Chaque dispositif est soumis à l'accord du Pôle reconversion pour sa mise en œuvre.

Contactez l'équipe du pôle reconversion du FPETT : [reconversion@fpett.fr](mailto:reconversion@fpett.fr)

### **Montants applicables à partir du 1er janvier 2026 (contrats démarrés) des prestations d'accompagnement et actions de formation des salariés victimes d'AT/MP**

#### Bilan de reconversion :

Prise en charge : **100%** des coûts pédagogiques. (dans la limite de l'enveloppe dédiée)

#### Contrat d'Alternance Reconversion (CAR) :

Prise en charge : **100%** des coûts pédagogiques, des salaires et des frais annexes éventuels. (dans la limite de l'enveloppe dédiée)

#### Autres prestations d'accompagnement et actions de formation (Parcours Alternatifs, formation sur temps d'arrêt, avis consultatif médical, suivi psychologique) :

Prise en charge : **100%** des coûts pédagogiques ou de la prestation, des salaires et des frais annexes éventuels. (dans la limite de l'enveloppe dédiée)

## Autres actions financées sur les fonds mutualisés

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration, le FPETT mobilise ses fonds mutualisés pour soutenir ou déployer des actions innovantes visant à favoriser l'accès à la formation, à la qualification et à l'emploi des salariés intérimaires et des demandeurs d'emploi.

Ces actions, constituent des expérimentations conduites par le FPETT afin de tester, développer et essayer de nouvelles modalités d'accompagnement des parcours professionnels.

Les modalités de financement, critères d'éligibilité et conditions de mise en œuvre de ces actions sont précisés sur le site du FPETT.

Contactez [votre déléguée emploi-compétences FPETT en région](#)

### Expérimentations mobilisables à l'initiative d'une agence d'emploi

#### AI.TT.ernatif

AI.TT.ernatif, est un appel à projets porté par le FPETT destiné à soutenir financièrement des initiatives innovantes proposées par les agences d'emploi en faveur de la sécurisation des parcours et de l'évolution professionnelle des salariés intérimaires.

#### Certif TT

Certif.TT est un parcours d'accompagnement développé par le FPETT visant à faciliter l'accès des salariés intérimaires à la certification professionnelle, par la valorisation de leurs compétences et de leurs expériences.

#### Boussole

Boussole est une offre de services du FPETT destinée aux agences d'emploi visant à renforcer la maîtrise des compétences clés des salariés intérimaires (communiquer à l'écrit, calculer et raisonner, maîtriser les outils numériques de base...) et à contribuer à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme.

### Expérimentations mobilisables à l'initiative du FPETT

#### Fregate

Fregate est un module pédagogique développé par le FPETT hors cadre habituel de la formation, afin d'aider les bénéficiaires à mieux identifier leurs compétences transversales et à s'engager durablement dans leur parcours.

#### Odyssée

Odyssée est une action collective de coaching et d'accompagnement portée par le FPETT, destinée à remobiliser des publics en recherche d'emploi et à favoriser leur accès à l'emploi, en lien avec les opportunités de missions offertes par le travail temporaire.

## Annexe : en savoir plus sur les programmes nationaux et SPOTT

Les contrats de formation CIPI / CDPI conclus dans le cadre des programmes nationaux et des SPOTT bénéficient de financements majorés par le FPETT.

### Les Programmes nationaux

#### Mission Jeunes

Mission Jeunes est un programme spécifique de la Branche du Travail Temporaire. Issu d'un partenariat de plus de 10 ans entre l'Etat (DGEFP), Prism'emploi, l'UNML (Union Nationale des Missions Locales), AKTO, le FASTT, et le FPETT, ce programme vise à mener des actions en faveur de l'emploi et de la qualification des jeunes de – de 26 ans accompagnés par les Missions Locales titulaires d'un Contrat d'Engagement Jeunes.

#### Langues et compétences

Le programme Langue et Compétences propose d'accompagner les salariés intérimaires rencontrant des difficultés ou souhaitant progresser dans la maîtrise des compétences clés et/ou la langue française pour gagner en autonomie.

Les parcours de formation peuvent être centrés uniquement sur l'acquisition des compétences clés et/ou de la maîtrise de la langue française, ou peuvent permettre d'acquérir ces compétences avec celles d'un métier visé.

### Les SPOTT

Les actions SPOTT (Sécurisation des Parcours et Orientations dans le Travail Temporaire) sont des opérations collectives de formation, inter agences d'emplois coconstruites au plus près des besoins d'un territoire.

Elles s'appuient sur un diagnostic partagé des besoins en compétences réunissant agences d'emploi et partenaires de l'emploi en amont de leur mise en œuvre.

Les actions SPOTT sont déployées par AKTO et pilotées par le FPETT.

[Consultez la cartographie des projets](#)

## Annexe : en savoir plus sur les publics prioritaires

Les contrats de formation CIPI / CDPI conclus avec ces publics bénéficient de financements majorés par le FPETT.

### Les jeunes de moins de 26 ans accompagnés par les Missions Locales

Ces publics s'inscrivent dans le cadre du programme national Mission Jeunes.

Les candidats éligibles doivent être accompagnés par la Mission Locale dans le cadre d'un PACEA (Parcours d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie) ou d'un CEJ (Contrat d'Engagement Jeunes).

*Justificatif à transmettre au dépôt du contrat CIPI/CDPI : charte d'engagement jeune complétée.*

### Les publics allocataires du RSA

Les candidats éligibles doivent être allocataires du RSA lors de la conclusion du contrat CIPI/CDPI

*Justificatif à conserver par l'ETT/ETTI : attestation CAF de l'intérimaire.*

### Les publics séniors

Les candidats éligibles doivent être âgé de 50 ans et + lors de la conclusion du contrat CIPI/CDPI

*Justificatif : La date de naissance figurant dans le contrat CIPI / CDPI fait foi.*

### Les personnes en situation de handicap

Les candidats éligibles sont les personnes reconnues en qualité de Travailleurs Handicapés.

*Justificatif à transmettre au dépôt du contrat CIPI/CDPI : Attestation RQTH en cours de validité.*

### Les publics réfugiés

Les candidats éligibles doivent être titulaire du statut de réfugié lors de la conclusion du contrat CIPI/CDPI. L'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) est seul compétent pour accorder ces statuts.

*Justificatif à conserver par l'ETT/ETTI : récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, décision de l'OFPRA, récépissé de demande de carte de séjour / titre de voyage.*

### Les publics ne maîtrisant pas les savoirs de base

Ces publics s'inscrivent dans le cadre du programme national Langue et Compétences. Les intérimaires éligibles sont ceux qui rencontrent des difficultés avec la langue française et/ou les compétences clés, et dont les parcours de formation initiés en CIPI/CDPI vont permettre de lever ces freins d'accès à l'emploi.

Le/les projets de formation liés au programme Langue et Compétence doivent faire l'objet d'un accompagnement spécifique et d'une validation en amont par votre conseiller AKTO.

## Actions financées sur la contribution 0,77% et solde 10% CDII

### Principe général

Ces contributions sont affectées au financement de tout type d'actions permettant le développement des compétences, le maintien dans l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels des publics suivants :

**Contribution 0,77% : des demandeurs d'emploi en vue d'intégrer une mission intérim, des salariés intérimaires en CTT ou CDII**

**Solde 10% : des salariés intérimaires en CDII exclusivement**

Le Conseil d'Administration a établi une liste des actions non éligibles consultable à la fin du document

### Exemples d'actions éligibles

Types d'actions	Nature des frais pris en charge (dans la limite des budgets de l'entreprise)
Actions courtes de développement des compétences	Coûts pédagogiques, salaires, frais annexes
Actions de formation en alternance (Contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage intérimaire) et actions de formation en CIPI, CDPI, CAR	Surcoûts éventuels des actions dont le montant financé par AKTO ou le FPETT issus de fonds mutualisés ne permet pas de couvrir le coût total de l'action (Coûts pédagogiques, salaires, frais annexes)
Action de formation des demandeurs d'emploi en POEC / POEI (éligible uniquement sur le 0,77%)	Surcoûts éventuels des actions dont le montant financé par France Travail (POEI) ou AKTO (POEC) ne permet pas de couvrir le coût total de l'action (Coûts pédagogiques, frais annexes)
Entretiens professionnels	Entretien professionnel réalisé par l'agence d'emploi : salaire de l'intérimaire sur la base d'1h30 d'entretien.  Entretien professionnel réalisé par un prestataire externe : coûts pédagogiques, salaire et frais annexes
Actions de bilans de positionnement ou d'évaluation pré-formative avant une entrée en formation, bilan d'orientation, accompagnement à la VAE...	Coûts pédagogiques, salaires, frais annexes
Carte BTP et carte Chronotachygraphe (éligible uniquement sur le 0,77%)	Coûts d'achat indispensables à l'exercice du métier

## Les actions non éligibles sur les budgets 0,77% et solde 10% CDII

Afin d'apporter une meilleure lisibilité des conditions d'utilisation des fonds, le Conseil d'Administration du FPETT a retenu le principe consistant à établir la liste des actions non éligibles.

### Actions d'information

Ces actions relèvent de l'obligation de l'employeur ou ne permettent pas le développement de compétences.

- Actions d'information dont :
  - Actions d'information isolées
  - Information (actions d'information ou de transmission de consignes)
  - Information sur l'application de procédures qualité
- Actions d'adaptation au poste de travail, actions d'intégration au poste, accueil dans l'entreprise, actions visant l'application de procédure spécifiques à une entreprise
- Conférences, symposium, séminaires.

### Rémunérations / Indemnités

- Salaires d'entreprises clientes, fournisseurs, filiales ou entreprises ne relevant pas de la branche du TT
- Rémunération des salariés permanents (seules les actions réalisées par des tiers peuvent être éligibles)
- Indemnités de stages d'élèves et étudiants.

### Formations à la sécurité non transférables

Ces actions relèvent de l'obligation de sécurité des employeurs et ne permettent pas le développement de compétences transférables d'une entreprise à l'autre.

- Formation aux règles de sécurité propres à l'entreprise en vigueur sur son site
- Autorisations de conduite.

### Actions de formation spécifiques et liées au recrutement

Ces actions ne sont pas en lien avec l'exercice de l'emploi et/ou ne sont pas conformes aux restrictions légales en matière d'emploi intérimaire.

- Actions de développement personnel qui ne sont pas en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle
  - Notamment les formations à vocation « thérapeutiques » telles que les actions d'accompagnement ou de traitement des addictions
- Formation aux travaux de désamiantage (ces travaux sont exclus pour les salariés intérimaires)
- Passage de tests de recrutement en amont d'une embauche en contrat de mission ou CDII
- Le FPETT sera attentif à écarter les actions et prestataires pouvant présenter un risque de dérive sectaire, en lien avec la MIVILUDES (Mission Inter ministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires).

### Financement de matériel

Ce type de dépense ne correspond pas aux orientations du FPETT en matière de développement des compétences ou peuvent constituer un avantage en nature.

- Matériel / supports :
- Matériel non exclusivement dédié à la pédagogie (notamment matériel de sécurité, EPI...)
- Ordinateurs, tablettes, smartphone, abonnement internet.